

**REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU VENDREDI 13 NOVEMBRE 2020**

DELIBERATION N°2020-48

OBJET : Adoption du règlement de la Commission d'appel d'offres

Ont participé à la présente délibération :

COLLEGE DES COMMUNES AFFILIEES

Administrateurs titulaires présents

Mme GEIL-GOMEZ, M. LEFEBVRE, Mme CAMAIN, M. GUERRA, Mme TRILLES, Mme COUTTENIER, M. SALAT, Mme NAYA, M. SAVELLI, Mme JARNOLE, M. RASPEAU, Mme GOUSMAR, M. CAMPAGNE, Mme DUPRAT, M. CHARLAS, M. LADEVEZE, M. DURAND, Mme ARTIGUES.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

M. FONTES représenté par Mme GALY.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

M. CADAS représenté par Mme GOUSMAR.

Mme GONZALEZ représentée par Mme JARNOLE.

COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIES

Administrateurs titulaires présents

M. CALAS.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

M. SAVIGNY représenté par M. PASQUET.

M. FOUCHIER représenté par M. SIOUTAC.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

Néant.

COLLEGE DES ADHERENTS AU SOCLE DE MISSIONS ARTICLE 23-IV Loi n°84-53

Représentants des communes adhérentes

Administrateurs titulaires présents

M. PARRE, Mme RIEU.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

Néant.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

Néant.

Représentants des établissements publics adhérents

Administrateurs titulaires présents

Mme DOSTE.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

M. ARSEGUEL représenté par M. EVANNO.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

Néant

Représentants du Conseil Départemental de la Haute Garonne

Administrateurs titulaires présents

Mmes FLOUREUSSES, VOLTO.

Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants

Néant.

Administrateurs titulaires représentés par pouvoir

Néant.

Contenu délibération

La Présidente indique qu'un règlement de la Commission d'appel d'offres, bien que non obligatoire juridiquement, serait opportun en vue de préciser ses règles de fonctionnement et de vote, compte tenu de l'extrême concision des textes législatifs et réglementaires applicables en la matière.

A cet effet, elle propose aux membres de l'assemblée délibérante que soit adopté le règlement présenté en annexe.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- D'adopter le règlement de la Commission d'appel d'offres du CDG31, tel que présenté en annexe.

Fait à Labège,

Le 13 novembre 2020

La Présidente,

Sabine GEIL-GOMEZ



REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Textes de référence :

Articles L. 1411-5, L. 1414-2 et L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales
Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion, notamment son article 37

ARTICLE 1 : COMPOSITION

La Commission d'appel d'offres est composée, outre son/sa président.e, l'autorité habilitée à signer les marchés ou son représentant, de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, membres titulaires du Conseil d'administration élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, conformément à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

En cas d'absence ou d'empêchement, tout membre titulaire de la Commission d'appel d'offres peut être remplacé par un membre suppléant indifféremment dans l'ordre de rang établi.

ARTICLE 2 : PRESIDENCE

La Présidence de la Commission d'appel d'offres est exercée par la Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31), en tant qu'autorité habilitée à signer les marchés, ou par son représentant, qui ne peut être membre de la Commission, préalablement désigné par arrêté de la Présidente du CDG31 parmi les membres titulaires du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 : SECRETARIAT

Le secrétariat de la Commission d'appel d'offres est assuré par les services de l'établissement.

ARTICLE 4 : COMPETENCES

4.1 : Compétence obligatoire

4.1.1. La Commission d'appel d'offres est obligatoirement réunie pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée HT est supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique. En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être toutefois attribué sans réunion préalable de la Commission d'appel d'offres, conformément à l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales.

4.1.2. La Commission d'appel d'offres est également obligatoirement réunie pour adopter tout projet d'avenant à un marché public passé selon une procédure formalisée dont la valeur estimée HT est supérieure aux seuils européens figurant en annexe du code de la commande publique, dès lors que ce projet d'avenant a pour conséquence d'augmenter le montant global du marché d'au moins 5% par rapport à son montant initial.

4.2 : Compétence facultative, sous forme d'une Commission Ad Hoc

4.2.1. Le Conseil d'Administration du CDG31 peut délibérer aux fins de désigner une Commission Ad Hoc, composée des membres de la Commission d'appel d'offres et fonctionnant selon les mêmes règles mais sans condition de quorum. Cette commission ainsi désignée a compétence pour donner un avis préalable à l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant global HT estimé est supérieur à 90 000 €, mais inférieur aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique.

4.2.2. Lorsque le Conseil d'Administration du CDG31 a délibéré aux fins de désigner une Commission Ad Hoc, telle que définie à l'article 4.2.1, cette commission est également obligatoirement réunie pour adopter tout projet d'avenant à un marché public passé selon une procédure adaptée dont la valeur HT estimée est supérieure à 90 000€ mais inférieure aux seuils européens figurant en annexe du code de la commande publique, dès lors que ce projet d'avenant a pour conséquence d'augmenter le montant global du marché d'au moins 5% par rapport à son montant initial.

ARTICLE 5 : CONVOCATION

Les membres de la Commission d'appel d'offres sont convoqués par le Président de la Commission ou son représentant, dans un délai minimum de 5 jours francs précédant sa réunion. La convocation comporte l'ordre du jour prévisionnel de la réunion, lequel est susceptible d'être modifié jusqu'au jour de la réunion. Si la commission, régulièrement convoquée dans ce cadre, n'a pas pu se réunir régulièrement en raison de l'application des règles de quorum, telles que définies à l'article 6.1 du présent règlement intérieur, elle peut être de nouveau convoquée par le Président de la Commission ou son représentant sans condition de délai.

ARTICLE 6 : REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT ET DE VOTE

6.1- Réunion non publique

La Commission d'appel d'offres n'est pas publique.

Toutefois, sont systématiquement invités à prendre part à ses réunions, avec voix consultative, le comptable public de l'établissement et un représentant du ministre en charge de la Concurrence.

Peuvent également participer aux réunions de la Commission d'appel d'offres, avec voix consultative, à l'invitation du/de la Président.e, les agents compétents en matière de commande publique, les agents de la ou des directions compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation et tout représentant des assistants à maîtrise d'ouvrage missionnés pour accompagner l'établissement dans le cadre de la procédure objet de la consultation.

La Commission d'appel d'offres se réunit au siège du CDG31. A titre exceptionnel, elle peut se réunir à distance, dans le cadre prévu par l'article L. 1414-2 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales, lequel dispose que « *Les délibérations de la CAO peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n°20141329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial* ».

6.2- Vote des décisions/avis

Chaque membre de la Commission d'appel d'offres ayant voix délibérative possède une voix. En cas de partage égal des voix, le Président de la Commission d'appel d'offres ou son représentant a voix prépondérante.

Un procès-verbal de la réunion de la Commission d'appel d'offres est dressé à l'issue de chaque réunion. Il est signé par les membres de la commission à voix délibérative. Les observations émises pendant la réunion par les membres de la commission y sont consignées.

6.3- Quorum

Conformément à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, le quorum de la Commission d'appel d'offres, lorsqu'elle est réunie dans le cadre de sa compétence obligatoire, est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative est présente.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la Commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée et peut valablement se réunir sans condition de quorum.

ARTICLE 7 : REGLES DEONTOLOGIQUES

7.1 : Confidentialité

Les membres de la Commission d'appel d'offres sont soumis à une obligation de stricte confidentialité, laquelle couvre tous éléments oraux ou écrits exposés lors des réunions de la Commission, en particulier le contenu des documents qui leur sont remis, les rapports d'analyses des candidatures ou des offres, le contenu des offres, les arguments échangés en réunion, etc.

7.2 : Prévention des conflits d'intérêts

La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dispose que les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. L'article 2 de cette loi précise que « *constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Le Président de la Commission d'appel d'offres qui se trouverait dans une situation de conflit d'intérêts, au sens de cette loi, doit désigner par arrêté un représentant pour exercer la présidence de la Commission, concernant la consultation porteuse de conflit d'intérêts.

Avant la tenue de chaque séance, les membres de la Commission d'appel d'offres doivent faire part au Président de la commission de toute éventuelle situation de conflit d'intérêts qui les concernerait, au sens de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 précitée. Dans une telle hypothèse, ils ne pourront pas participer aux travaux de la réunion concernée ni être pris en compte pour l'établissement du quorum requis.

*Règlement intérieur approuvé par
délibération du Conseil d'Administration du CDG31
lors de sa réunion du 13/11/2020*